



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-29/23 P | Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission et C-30/23 P | Alfa Acciai/Commission ainsi que dans l'affaire C-31/23 P | Ferriere Nord/Commission

Concurrence : la Cour de justice se prononce sur l'entente sur le marché italien des ronds à béton

Elle confirme les amendes imposées par la Commission, à l'exception de celle infligée à Ferriere Nord

En 2002 ¹, la Commission européenne a imposé à huit entreprises et à une association d'entreprises des amendes pour une entente anticoncurrentielle sur le marché italien des ronds à béton, de décembre 1989 à juillet 2000.

En 2007, le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision ² au motif que sa base juridique n'était plus en vigueur au moment de son adoption ³. Par la suite, le 30 septembre 2009, la Commission a adopté une nouvelle décision ⁴, adressée aux mêmes entreprises que celles visées par la décision de 2002 et reprenant, en substance, sa teneur et ses conclusions. En particulier, le montant des amendes infligées restait inchangé.

Confirmée, en principe, par le Tribunal ⁵, la décision de 2009 a été annulée, à l'égard de cinq entreprises, par la Cour de justice en raison des irrégularités entachant la procédure administrative à l'origine de son adoption ⁶.

Une fois cette procédure reprise, la Commission a adopté, le 4 juillet 2019, une décision constatant à nouveau l'infraction faisant l'objet de la décision de 2009 ⁷. Cette décision était adressée aux cinq entreprises au profit desquelles la décision de 2009 avait été annulée ⁸. Eu égard à la durée de la procédure, le montant des amendes a été réduit de 50 %.

En septembre 2019, trois de ces entreprises – Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti, Alfa Acciai et Ferriere Nord ⁹ – ont introduit des recours pour faire annuler la décision de 2019. Ayant succombé devant le Tribunal ¹⁰, elles ont formé des pourvois devant la Cour de justice.

La Cour rejette les pourvois formés par Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti ainsi que par Alfa Acciai, confirmant ainsi les arrêts du Tribunal et la décision de la Commission de 2019. **La Cour accueille partiellement le pourvoi de Ferriere Nord**, en réduisant le montant de l'amende infligée à cette société.

La Cour considère, notamment, que **le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit** en jugeant que la décision litigieuse a été adoptée à l'issue d'une procédure menée conformément au droit de l'Union ¹¹ et que **la Commission n'a pas entravé des droits de la défense des sociétés requérantes**.

S'agissant de l'imposition des amendes, la Cour confirme que **la Commission a pu considérer que, au vu du caractère grave de l'infraction constatée, la sanction était justifiée**. La Cour rappelle à cet égard que les amendes ont pour objet de réprimer les actes illégaux des entreprises concernées ainsi que de dissuader tous les opérateurs économiques de violer, à l'avenir, les règles de concurrence de l'Union. **L'effet dissuasif d'une telle amende ne se limite pas à prévenir la réitération d'une entente anticoncurrentielle spécifique**.

Quant à l'amende infligée à Ferriere Nord, la Cour note que la Commission a accordé à cette entreprise une réduction en raison de sa non-participation temporaire à un volet de l'entente. Cette réduction était moins importante (par mois de non-participation) que celle consentie à Riva Acciaio pour sa non-participation temporaire au même volet de l'entente. **Estimant que l'application par la Commission de taux de réduction différents, sans une justification valable, enfreignait le principe d'égalité de traitement, la Cour réduit le montant de l'amende infligée à Ferriere Nord de 2 237 000 euros à 2 165 000 euros.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-29/23 P](#) et [C-30/23 P](#) ainsi que [C-31/23 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision [C\(2002\) 5087 final](#), du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA adressée aux sociétés Alfa Acciai S.p.A., Feralpi Siderurgica S.p.A., Ferriere Nord S.p.A., IRO Industrie Riunite Odolesi S.p.A., Leali S.p.A., Acciaierie e Ferriere Leali Luigi S.p.A. in liquidazione, Lucchini S.p.A., Siderpotenza S.p.A., Riva Acciaio S.p.A., Valsabbia Investimenti S.p.A., Ferriera Valsabbia S.p.A., ainsi qu'à l'association d'entreprises Federacciai, Federazione delle Imprese Siderurgiche Italiane (Affaire C.37.956 – Ronds à béton).

² Arrêts du Tribunal du 25 octobre 2007 dans les affaires jointes SP e.a./Commission, [T-27/03](#), [T-46/03](#), [T-58/03](#), [T-79/03](#), [T-80/03](#), [T-97/03](#), [T-98/03](#) ainsi que dans les affaires [T-45/03](#), [T-77/03](#) et [T-94/03](#) (voir également communiqué de presse [n° 78/07](#)).

³ La Commission s'est fondée sur l'article 65, paragraphes 4 et 5, du traité CECA. Or, celui-ci avait expiré cinq mois plus tôt, le 23 juillet 2002. De ce fait, le Tribunal a jugé que la Commission n'était pas compétente, sur le fondement de ces dispositions, pour constater et sanctionner une infraction au droit de la concurrence.

⁴ Décision de la Commission C(2009) 7492 final, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (affaire COMP/37.956 – Ronds à béton, réadaptation), telle que modifiée par décision de la Commission [C\(2009\) 9912 final](#), du 8 décembre 2009. Cette décision a été adoptée sur le fondement des règles procédurales du traité CE et du [règlement \(CE\) n° 1/2003](#) du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

⁵ Arrêts du Tribunal du 9 décembre 2014, Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti e.a./Commission, [T-472/09](#) et [T-55/10](#), [T-69/10](#), [T-70/10](#), [T-83/10](#), [T-85/10](#), [T-90/10](#), [T-91/10](#), [T-92/10](#), [T-489/09](#), [T-490/09](#) et [T-56/10](#).

⁶ Arrêts de la Cour du 21 septembre 2017, Ferriera Valsabbia e.a./Commission, [C-85/15 P](#), [C-86/15 P](#), [C-87/15 P](#), [C-88/15 P](#) et [C-89/15 P](#).

⁷ Décision [C\(2019\) 4969 final](#), du 4 juillet 2019, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (Affaire AT.37956 – Ronds à béton).

⁸ Ferriere Nord, Alfa Acciai, Feralpi Holding, Partecipazioni Industriali, Valsabbia Investimenti, Ferriera Valsabbia.

⁹ Dans la décision de 2019, la Commission a infligé à Alfa Acciai une amende de 3,587 millions d'euros, à Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti, de manière solidaire, une amende de 5,125 millions d'euros, et à Ferriere Nord une amende de 2,237 millions d'euros.

¹⁰ Arrêts du Tribunal du 9 novembre 2022, Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission, [T-655/19](#), Alfa Acciai/Commission, [T-656/19](#) et Ferriere Nord/Commission, [T-667/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 180/22](#)).

¹¹ Règlement (CE) n° 1/2003 et [règlement \(CE\) n° 773/2004](#) de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE.